



M2

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Équipement

DELIBERATION

n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009

fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n°75-2009 des commissions conjointes des équipements publics, de l'énergie et des transports et du budget, des finances et du patrimoine du 29 décembre 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 29 DÉCEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 23-2011/APS du 23 juin 2011
- Délibération n° 370-2018/BAPS/DEPS du 4 septembre 2018 (voir annexe)

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 23-2011/APS du 23/06/2011, art.1

Donnent lieu à rémunération pour services rendus, les prestations de travaux, de gestion, d'exploitation, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération ou d'assistance technique ou administrative réalisées par les services provinciaux pour le compte d'autres personnes publiques, de leurs groupements ou établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés concessionnaires en matière de travaux publics.

Ne donnent pas lieu à rémunération les services rendus par les services provinciaux en vertu d'engagements pris avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 23-2011/APS du 23 juin 2011 portant modification de la délibération n°72-2009/APS du 29 décembre 2009 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics

ARTICLE 2 :

Le montant et les modalités de rémunération des prestations énumérées à l'article 1 ci-dessus sont fixés en annexe à la présente délibération.

Ceux-ci peuvent être modifiés par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 :

Les conditions dans lesquelles la province Sud apporte son concours à d'autres personnes publiques, à leurs groupements et leurs établissements publics, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics, font l'objet d'une convention qui précise notamment :

- la nature des travaux ou de la mission et de la direction provinciale concernée,
- les attributions confiées à la province Sud,
- les responsabilités respectives des parties,
- les conditions de rémunération de la province Sud,
- les conditions dans lesquelles est constatée la fin des travaux ou de la mission,
- les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée,
- l'inscription budgétaire de l'opération par la collectivité.

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer ces conventions.

ARTICLE 4 :

La délibération modifiée n° 31-90/APS du 28 mars 1990 fixant les conditions du concours apporté par la province Sud à d'autres personnes publiques, à des sociétés d'économie mixte ou sociétés concessionnaires en matière de travaux publics est abrogée.

ARTICLE 5 :

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 et s'applique aux conventions conclues à compter de cette date.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE

A LA DELIBERATION n° 72-2009/APS du 29 décembre 2009

Modifiée par délib n° 370-2018/BAPS/DEPS du 04/09/2018, art.1

I – TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES EN REGIE

N°	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
I.1	Intervention d'une équipe d'entretien	J x Equipe	40 000	Pour toute intervention d'entretien sur route ou ouvrage d'art
I.2	Camion de charge utile < 10 T	J	40 000)
I.3	Camion de charge utile ≥ 10 T	J	50 000)
I.4	Tractopelle	J	40 000) Prix à utiliser en plus
I.5	Chargeuse frontale sur roues	J	50 000) valeur au prix I.1 si
I.6	Niveleuse 125 CV	J	60 000) nécessaire.
I.7	Tracteur agricole avec gyrobroyeur, balai, épareuse ou tarrière	J	30 000) Y compris chauffeur
I.8	Compacteur vibrant	J	40 000) et sans carburant
I.9	Camion point-à-temps + équipe sans fourniture de matériaux	J	100 000)
I.10	Fauchage	ml	15) Entretien et petites réparations de chaussées revêtues
) Par accotement pour 4 passes

II – GESTION DU DOMAINE PUBLIC (NOUVELLE CALEDONIE UNIQUEMENT)

N°	NATURE	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
II.1	Gestion technico-administrative	%	12	Ce pourcentage est à appliquer au montant global annuel versé par la NC à la province. 7% rémunèrent la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien courant externalisés. 5% rémunèrent l'ensemble des prestations de surveillance du réseau et de gestion administrative du domaine public routier.
II.2	Intervention d'un agent hors des heures de service	U	50 000	y compris véhicule, signalisation et petit outillage

III – EXPLOITATION - SECURITE

N°	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
III.1	Mise en place d'un compteur routier type radar hors déplacement, y compris extraction et traitement des données par logiciel spécifique	compteur	125 000	Pendant une semaine
III.5	Mise à disposition d'une équipe pour exploitation du pèse essieu	H	15 500	Le rapport d'exploitation et le bilan du pèse essieu sont rémunérés en vacances.
III.7.1	III.7 - Rapport pour comptages routiers En section courante	U	5.000	Ces prix rémunèrent l'émission du rapport de comptages avec tableaux récapitulatifs, schémas, photos. Il ne comprend pas l'analyse des comptages qui est rémunérée en vacances.
III.7.2	Carrefour	U	17.500	

IV – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE

- 10 % du montant défini ci-dessous jusqu'à 10.000.000 F
- 7 % du montant défini ci-dessous de 10.000.001 F à 50.000.000 F
- 6 % du montant défini ci-dessous de 50.000.001 F à 100.000.000 F
- 5 % du montant défini ci-dessous au-delà de 100.000.000 F

Pour les projets d'entretien spécialisé et de réparation d'ouvrages d'art :

- 12 % du montant défini ci-dessous.

Les taux de rémunération ci-dessus sont décomposés suivant les diverses phases de la mission dans les proportions suivantes :

A – Etudes

- 5 % pour l'étude préliminaire
- 15 % pour l'étude d'avant projet
- 20 % pour l'étude de projet
- 10 % pour le dossier de consultation des entreprises
- 5 % pour l'assistance pour la passation du marché travaux

B – Travaux

- 40 % pour la direction de l'exécution, le contrôle général et décompte des travaux ainsi que le visa du dossier des ouvrages exécutés
- 5 % pour l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Le montant pris en compte pour l'application des taux de rémunération à chaque phase de la mission est celui qui ressort :

- **pour les études : de l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des prestations nécessaires** pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion de la rémunération du maître d'œuvre,
- **pour les travaux : du décompte général et définitif de l'ensemble des prestations nécessaires** pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion de la rémunération du maître d'œuvre.

V – MISSION DE CONDUITE D'OPERATION**A – Pour des bâtiments dont le montant des travaux est inférieur à 100.000.000 F**

- 0,4 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'établissement du programme
- 0,2 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pour la passation du contrat de maîtrise d'œuvre
- 0,6 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pendant les études
- 0,3 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pour la passation du contrat de travaux
- 1,7 % du montant des travaux exécutés pour l'assistance pendant les travaux
- 0,8 % du montant des travaux exécutés pour l'assistance pour le solde de l'opération

B – Pour des bâtiments dont le montant des travaux est supérieur à 100.000.000 F ou pour des infrastructures quelque soit le montant des travaux

- 0,3 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'établissement du programme
- 0,2 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pour la passation du contrat de maîtrise d'œuvre
- 0,4 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pendant les études
- 0,3 % de l'estimation prévisionnelle des travaux pour l'assistance pour la passation du contrat de travaux
- 1,3 % du montant des travaux exécutés pour l'assistance pendant les travaux
- 0,5 % du montant des travaux exécutés pour l'assistance pour le solde de l'opération

VI – GESTION DES OUVRAGES D'ART

N°	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
VI.a	Connaissance du patrimoine			
VI.a.1	Visite de recensement + prédiagnostic	U	68 750	
VI.a.2	Création d'une fiche d'ouvrages dans la base de données	U	12.500	
VI.b	Surveillance du patrimoine			
VI.b.1	Visite annuelle	U	46 250	
VI.b.2	Visite IQOA	U	81 250	
VI.b.3	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des inspections détaillées ou diagnostics divers réalisés par un prestataire extérieur (élaboration du CDC + consultation + analyse des offres + suivi et vérification des documents remis + certification des factures)	%	10	% du montant de la campagne d'ID
VI.d	Visite et définition des travaux d'entretien courant	U	180 000	Pour un ouvrage pendant une année

VII – VACATIONS

N°	NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	OBSERVATIONS
VII.1	Ingénieur	J	50 000	
VII.2	Technicien	J	40 000	
VII.3	Agent	J	30 000	
VII.4	Secrétaire	J	30 000	
VII.5	Véhicule léger	km	80	